

Statuts

adoptés par l'Assemblée générale des délégués du 7 juin 2011

Chapitre 1 : Nom et buts

Art. 1
Nom

1. Sous le nom «Association vaudoise des parents d'élèves» (apé-Vaud) est constituée une association régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2
Neutralité

1 L'apé-Vaud est neutre des points de vue politique et confessionnel.

Art. 3
Buts

1 Les buts de l'apé-Vaud sont notamment les suivants :

- a) fédérer les groupes apé du canton de Vaud;
- b) défendre les intérêts de ses membres lors de l'élaboration et de l'application des réglementations fédérales, cantonales et communales ayant trait à la scolarité ou, d'une manière générale, à la vie de l'élève;
- c) permettre à ses membres d'étudier les problèmes relatifs au développement harmonieux de l'enfant dans la famille, à l'école et pendant la formation professionnelle;
- d) établir et organiser une collaboration entre les parents, les enseignants et les responsables des institutions scolaires et de formation professionnelle;
- e) faciliter à ses membres l'étude des institutions scolaires et de formation professionnelle, ainsi que des problèmes posés par l'évolution de l'école;
- f) faire connaître au public l'opinion de ses membres et la faire valoir auprès des autorités compétentes.

Chapitre 2 : Membres

Art. 4
Membres actifs

1 Sont membres actifs (ci-après: membres) de l'apé-Vaud, les personnes qui appartiennent à un groupe constitué selon l'art. 8.

Art. 5
Membres individuels

1 L'apé-Vaud peut accepter l'adhésion directe de membres sous certaines conditions. Ces membres seront considérés comme des membres individuels de l'apé-Vaud (ci-après: membres individuels).

Art. 6
Démission

1 Tout membre individuel de l'apé-Vaud peut en tout temps démissionner.

Art. 7
Groupe D

1 Les membres individuels désirant devenir actifs au sein de l'apé-Vaud sans possibilité d'appartenir à un groupe local peuvent se constituer en groupe «délocalisé», ci-après «Groupe D».

2 Le groupe «D» a les mêmes droits et devoirs que les autres groupes.

Chapitre 3 : Groupes apé

Art. 8
Constitution

1 Les groupes de l'apé-Vaud rassemblent les membres actifs. Ils sont constitués sur le plan local ou régional en fonction des institutions scolaires ou de formation professionnelle.

2 Le groupe D n'a pas d'attaches locales ou régionales.

3 Pour être reconnu comme tel, un groupe doit en faire la demande, par écrit, au comité cantonal. Cette demande est agréée à condition que le groupe reconnaisse les statuts de l'apé-Vaud, soit constitué en association et fasse reconnaître ses statuts par le comité cantonal.

Art. 9
Statuts

- 1 Les groupes se constituent en associations au sens des art. 60 et suivants du CC et ils adoptent des statuts qui sont soumis au comité cantonal avant d'être proposés à l'assemblée constitutive du groupe. Les groupes peuvent se subdiviser en sous-groupes si leur bonne marche le requiert.
- 2 Pour les groupes déjà constitués, les modifications de statuts sont aussi soumises au comité cantonal avant d'être proposées à l'assemblée générale du groupe.

Art. 10

Allocation unique de soutien au démarrage

- 1 A la suite de l'Assemblée constitutive d'un nouveau groupe, reconnu par l'apé-Vaud, une allocation unique de soutien au démarrage lui est versée par l'apé-Vaud.

Art. 11

Activités

- 1 Les groupes organisent leurs activités de manière autonome.
- 2 En règle générale, les activités organisées sont ouvertes à tous les membres de l'apé-Vaud.

Art. 12

Obligation à charge des groupes

- 1 Les groupes doivent se conformer aux statuts de l'apé-Vaud, au règlement d'application ainsi qu'aux décisions prises par l'Assemblée générale des délégués de l'apé-Vaud.
- 2 Sauf autorisation spéciale du comité cantonal de l'apé-Vaud, les groupes se contentent d'entretenir des relations avec les autorités scolaires et l'opinion publique locales. Ce faisant, ils veillent à ne pas porter préjudice à la politique définie par l'apé-Vaud.
- 3 Les groupes ont la faculté de provoquer des décisions des autorités locales et de recourir contre elles.
- 4 Tous les membres annoncés par le comité du groupe au fichier tenu par le comité cantonal reçoivent le Bulletin de l'apé-Vaud. Les membres individuels aussi.
- 5 Les groupes doivent rester en relation avec l'apé-Vaud.

Art. 13

Mutations

leurs membres.

- 1 Les groupes annoncent régulièrement au comité cantonal les changements concernant

Art. 14

Contribution à l'apé-Vaud

- 1 Les groupes participent au financement de l'apé-Vaud en lui versant, pour chaque membre annoncé au fichier tenu par le comité cantonal, une contribution annuelle.

Art. 15

Contribution de solidarité

- 1 Le versement à l'apé-Vaud d'une somme, dite contribution de solidarité, est exigé des groupes qui décident leur dissolution.
- 2 La contribution de solidarité participe au financement de l'apé-Vaud, en particulier pour la création de nouveaux groupes.
- 3 Le montant de la contribution de solidarité est fixé par l'Assemblée générale des délégué-e-s.

Art. 16

Mise en veilleuse

- 1 Un groupe qui ne parvient plus à maintenir des activités peut se mettre en veilleuse. Pour cela, la cotisation continue à être perçue.
- 2 Le comité cantonal apporte son soutien au groupe qui souhaite se mettre en veilleuse.

Art. 17

Dissolution du groupe 1 Tout groupe de l'apé-Vaud peut en tout temps se dissoudre. Il en informe le comité cantonal par écrit.

Art. 18
Démission

1 Tout groupe de l'apé-Vaud peut en tout temps démissionner. Il le fera par écrit à l'adresse du comité cantonal avec effet au jour de la prochaine Assemblée générale des délégué-e-s de l'apé-Vaud.

Art. 19
Radiation

1 Si un groupe ne remplit plus les conditions, il peut être radié de l'apé-Vaud par l'Assemblée générale des délégué-e-s.

Chapître 4 : Fonctionnement de l'association

Art. 20
Organes

1 Les organes de l'apé-Vaud sont les suivants :

- a) l'assemblée générale des délégués;
- b) le comité cantonal;
- c) la commission des représentants des groupes (CoRep) ;
- d) la commission de gestion ;
- e) la commission ad hoc.

Art. 21

Assemblée générale des délégué-e-s

1 L'Assemblée générale des délégué-e-s (ci-après AGD) est l'organe suprême de l'apé-Vaud.

2 L'AGD est composée des délégué-e-s des groupes à raison d'un-e délégué-e pour cinquante membres ou fraction de ce nombre.

3 Seuls les groupes qui se sont acquittés de leur contribution annuelle peuvent prendre part à l'AGD avec droit de vote.

4 Dans les votes, chaque délégué-e présent-e a droit à une voix. Les décisions se prennent à la majorité des voix présentes et à la majorité qualifiée dans le cas de l'alinéa 5 du présent article.

5 La présence de la moitié au moins des délégué-e-s de l'ensemble des groupes est requise lorsque l'AGD est appelée à se prononcer sur une modification des statuts.

6 Le comité cantonal est présent à l'AGD pour expliquer ses actions et défendre ses projets futurs.

7 La fonction de membre du comité cantonal est incompatible avec celle de délégué-e d'un groupe.

8 Les groupes peuvent déléguer des membres accompagnants, mais avec voix consultative seulement.

9 Un président de séance de l'AGD est élu par les délégué-e-s en début de séance et présidera, au minimum, la partie statutaire.

10 L'AGD ordinaire est tenue chaque année dans le courant du 2ème trimestre.

11 La date de l'AGD ordinaire sera communiquée aux groupes huit semaines à l'avance par le comité cantonal; l'ordre du jour leur parviendra cinq semaines à l'avance.

12 Un point de l'ordre du jour doit être réservé aux propositions individuelles et des groupes. Ces propositions seront adressées au comité cantonal par les groupes dans un délai de 2 semaines à dater de la convocation.

13 Les attributions de l'AGD sont les suivantes:

- a) élire, en début de séance :
 - i. un président de séance de l'AGD, sur proposition de la commission ad hoc
 - ii. deux scrutateurs pour la séance;

b) adopter :

- i. le rapport d'activité du comité cantonal;
- ii. les rapports du trésorier cantonal ;
- iii. le rapport de la commission de gestion ;
- iv. le budget;

c) élire :

- i. les membres du comité cantonal ;
- ii. le/la président-e- de l'apé-Vaud ;
- iii. les membres de la commission de gestion ;
- iv. et, sur proposition du comité cantonal, les représentants de l'apé-Vaud auprès des organisations, commissions ou associations avec lesquelles elle est appelée à collaborer ;

d) nommer les vérificateurs - vérificatrices des comptes.

e) délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour;

f) définir, sur proposition du comité cantonal, la politique générale d'action de l'apé-Vaud pour le prochain exercice;

g) réviser les statuts;

h) fixer le montant de la contribution annuelle des groupes à l'apé-Vaud, de l'allocation unique d'aide au démarrage, de la contribution de solidarité et de la cotisation des membres individuels ;

i) voter des fonds extraordinaires pour des actions particulières.

14 Pour garantir l'impartialité des débats, l'AGD est co-organisée par le comité cantonal et une commission ad hoc élue par la CoRep.

Art. 22

Assemblée générale des délégués extraordinaire 1 Une AGD extraordinaire est convoquée à la demande du comité ou du cinquième des groupes.

2 L'AGD extraordinaire peut être convoquée dans un délai de quinze jours; l'ordre du jour est joint à la convocation.

Art. 23

Comité cantonal

1 Le comité cantonal est l'organe exécutif de l'apé-Vaud.

2 Il est composé d'au moins cinq membres nommés par l'AGD qui veille à ce que la composition du comité cantonal reflète, dans la mesure du possible, la diversité des groupes et des régions.

3 Le premier mandat est de deux ans. Ensuite, les membres du comité cantonal sont rééligibles d'année en année.

4 Le comité désigne en son sein son (sa) vice-président-e, son (sa) trésorier(ère).

5 Le comité fixe l'agenda de ses séances en veillant à la régularité de celles-ci.

6 Il doit être convoqué dans les deux semaines, avec indication du ou des objets devant figurer à l'ordre du jour, si le tiers de ses membres le demande.

7 Les attributions du comité cantonal sont les suivantes :

- a) gérer l'activité de l'apé-Vaud conformément aux décisions de l'AGD. Il anime l'apé-Vaud en mettant en relation les groupes et réunit leurs président-e-s ou représentant-e-s en CoRep ;

- b) porter la responsabilité de sa gestion devant l'AGD. Il est seul représentant de l'apé-Vaud auprès des tiers et notamment auprès des autorités scolaires cantonales ;
- c) en cas d'urgence, désigner, sous réserve de l'approbation de l'AGD, les représentant-e-s que celle-ci nomme en vertu de l'art. 21, al . 13, lettre c des présents statuts ;
- d) assurer la coordination entre ces représentant-e-s et le comité cantonal et veiller à la cohérence de leurs actions ;
- e) convoquer l'AGD, conformément aux dispositions de l'article 22 al. 11 et 12 ;
- f) réunir les président-e-s de groupe ou leur représentant-e en Commission des représentants des groupes (CoRep) conformément à l'article 24 ;
- g) informer les groupes de ses activités ;
- h) appuyer la formation de nouveaux groupes ;
- i) confier des mandats, rémunérés ou non ;
- j) engager les salariés de l'apé-Vaud sur la base d'un cahier des charges ;
- k) assurer la communication et la promotion des prises de position de l'apé-Vaud ;
- l) fixer le montant de l'abonnement au Bulletin.

8 Le comité cantonal peut accepter de participer à des activités locales, sur invitation de tiers agissant sur le plan cantonal. Il en avise au préalable le groupe de la région concernée et définit la position à adopter, dans le cadre de la politique générale de l'apé-Vaud.

9 Le comité cantonal est responsable des publications de l'apé-Vaud.

Art. 24
CoRep

1 La Commission des représentant-e-s des groupes (ci-après nommée CoRep) est l'organe de délibération, de soutien et d'échanges entre les groupes et le comité cantonal.

2 Les attributions de la CoRep sont les suivantes :

- a) élaborer avec le comité cantonal les lignes directrices de l'apé-Vaud ;
- b) émettre des prises de position opérationnelles et politiques pour l'apé-Vaud ;
- c) nommer des commissions pour l'élaboration de projets ;
- d) proposer des projets pour la prochaine AGD ;
- e) désigner les groupes qui délègueront un membre pour constituer la commission ad hoc ;
- f) se prononcer sur les décisions prises par le comité cantonal ;
- g) informer le comité cantonal des retombées locales de la politique scolaire.

3 Chaque groupe est représenté à la CoRep par le/la président-e du groupe ou par un membre de son comité.

4 Chaque groupe représenté dispose d'une et une seule voix.

5 Lors de vote, les décisions sont prises à la majorité des groupes présents.

6 Le comité cantonal s'assure qu'une liste de présence et un procès-verbal de la séance soient tenus.

7 La CoRep est convoquée par le comité cantonal 3 à 10 fois par année.

8 Un point de l'ordre du jour est réservé aux propositions des groupes. Les propositions sont adressées au comité cantonal si une décision formelle doit être prise par la CoRep. Elles doivent figurer à l'ordre du jour de la séance.

Art. 25

Commission de gestion

- 1 La commission de gestion contrôle l'ensemble des activités des organes de l'apé-Vaud. Elle soutient le comité cantonal en l'aidant à planifier et contrôler ses finances.
- 2 Les attributions de la commission de gestion sont les suivantes :
 - a) examiner le budget élaboré par le Comité cantonal et donner un préavis à l'AGD;
 - b) proposer sa médiation et intervenir en cas de différend entre des membres ou des organes de l'association;
 - c) rédiger un rapport sur la gestion de l'apé-Vaud à destination de l'AGD ;
 - d) prendre en charge des groupes en retard de paiement envers l'apé-Vaud ;
- 3 La commission de gestion est composée de trois à cinq membres.
- 4 Les membres de la commission de gestion sont élus pour deux ans par l'AGD et sont ensuite rééligibles d'année en année ;
- 5 Les membres du comité cantonal et les salarié-e-s de l'apé-Vaud ne peuvent pas faire partie de la commission de gestion ;
- 6 La commission de gestion s'organise librement.

Art. 26

Engagement de l'association

- 1 L'apé-Vaud est valablement engagée par la signature conjointe de son / sa président-e et d'un membre du comité cantonal.
- 2 En cas de vacance, la double signature de membres du / de la vice-président-e et d'un-e membre du comité est valable.
- 3 Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

Art. 27

Fichier

- 1 Le comité cantonal tient à jour un fichier central des membres de l'apé-Vaud (par la suite fichier central).
- 2 Le fichier central n'est utilisé qu'à des fins réservées au bon fonctionnement de l'apé-Vaud.

Art. 28

Bulletin

- 1 L'apé-Vaud publie un Bulletin.

Chapitre 5 : Financement

Art. 29

Financement

- 1 Les activités de l'apé-Vaud sont financées par :
 - a) la contribution annuelle versée par les groupes ;
 - b) la rémunération versée par les groupes pour la gestion de leur fichier et encaissement des cotisations ;
 - c) la cotisation des membres individuels ;
 - d) les contributions volontaires ;
 - e) les abonnements au Bulletin ;
 - f) les jetons et honoraires ;
 - g) les contributions de solidarité.
 - h) autres prestations facturées.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Art. 30

Dissolution

1 Seule l'AGD est compétente pour prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, elle nomme une commission qui exécute la liquidation de l'association.

Art. 31

Attribution des actifs

1 L'actif restant après la liquidation sera attribué par décision de l'AGD à une ou plusieurs personnes morales de droit privé ou d'utilité publique qui visent des buts identiques ou analogues à ceux de l'apé-Vaud ou à tout autre organisation proche de l'enfance.

Art. 32

Entrée en vigueur

1 Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement, dès leur approbation par l'AGD. Ces statuts et leur règlement d'application y afférant ont été adoptés en Assemblée générale des délégués le 7 juin 2011.

Pour la commission de Statuts, Catherine Guanzini, Présidente du Groupe Plateau du Jorat

Pour le comité cantonal, Barbara de Kerchove, Présidente

Le président de l'Assemblée, Olivier Broccard

